

# **Banque Privée Espírito Santo SA en liquidation**

## **Règlement de la Commission de surveillance (article 35 alinéa 1<sup>er</sup> lit. b LB ; article 15 OIB-FINMA)**

**(Ce règlement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des  
marchés financiers FINMA en date du 20 juin 2016)**

## 1 Introduction

Par décision du 19 mai 2016, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a constitué une Commission de surveillance de Banque Privée Espírito Santo SA en liquidation (« BPES »), au sens des articles 35 alinéa 1<sup>er</sup> lit. b de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) et 15 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières (OIB-FINMA).

Ce règlement (le « Règlement ») traite de la composition de la Commission de surveillance, de ses compétences et définit les règles régissant son fonctionnement.

Le Règlement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 19 mai 2016.

## 2 Composition de la Commission de surveillance

### 2.1 Composition

La Commission de surveillance est composée de 6 membres représentant les catégories de créanciers définies dans la circulaire n° 6 du liquidateur de BPES (le « Liquidateur »), du 29 mars 2016, à savoir :

<i>Membres de la Commission</i>	<i>Fonction</i>	<i>Catégorie de créanciers représentés</i>
Me François Chaudet	Membre	Catégorie 1 – créanciers de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe
Me Cédric Chapuis	Président	Catégorie 2 – créanciers de la 3 <sup>ème</sup> classe non-clients de BPES
Me Christophe Piguet	Membre	Catégorie 3 – Créanciers intra-groupe
Me Alexander Troller	Membre	Catégorie 4 – créanciers de la 3 <sup>ème</sup> classe faisant valoir des prétentions en lien avec les produits du groupe Espírito Santo
Me Eric Alves de Souza	Membre	Catégorie 4 – créanciers de la 3 <sup>ème</sup> classe faisant valoir des prétentions en lien avec les produits du groupe Espírito Santo
Me Matthias Gstoehl	Vice-président	Catégorie 5 – créanciers de la 3 <sup>ème</sup> classe qui ne font pas valoir des

		prétentions en lien avec les produits du groupe Espírito Santo
--	--	--

En cas de retrait d'un membre de la Commission de surveillance, un nouveau membre du même groupe de créanciers devra être désigné dans les meilleurs délais par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, sur proposition du Liquidateur.

## 2.2 Secrétariat

Le Liquidateur met en place et dirige le secrétariat de la Commission de surveillance (le « Secrétariat »).

## 2.3 Comités et experts

La Commission de surveillance peut constituer des comités permanents ou *ad hoc*. Elle en définit les tâches et le mode de fonctionnement. Ces comités ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Elle peut également s'adjoindre les services d'experts, moyennant l'approbation préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

## 3 Séances et convocation

### 3.1 Convocation, obligation de participation et ordre du jour

La Commission de surveillance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président procède à la convocation de la Commission de surveillance par l'intermédiaire du Secrétariat. Chaque membre ainsi que le Liquidateur peut exiger du Président la convocation (le cas échéant urgente) de la Commission de surveillance à une séance, en indiquant les motifs.

Chaque membre doit participer ou, exceptionnellement, se faire représenter aux séances de la Commission de surveillance. Il ne peut être représenté que par un avocat de son étude disposant des qualifications nécessaires. Son absence doit être motivée. La représentation doit être communiquée au Président au moins cinq jours avant la séance et faire l'objet d'une autorisation préalable du Président, après consultation du Liquidateur.

La Commission de surveillance est convoquée par lettre, facsimilé ou courriel au moins dix jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, la Commission de surveillance peut être convoquée dans un délai plus court. L'ordre du jour et la documentation y relative sont déterminés par le Président en consultation avec le Liquidateur et sont joints à la convocation. L'ordre du jour doit intégrer les éventuelles propositions du Liquidateur. Les dates des séances sont, dans la mesure du possible, convenues en accord avec les membres de la Commission de surveillance, afin d'assurer la présence de ceux-ci.

Chaque membre ainsi que le Liquidateur peut demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence.

Les délibérations de la Commission de surveillance peuvent en cas d'urgence avoir lieu par le biais d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen similaire.

Le Président préside les séances. En son absence, la séance est présidée par le Vice-Président, et non par le représentant du Président. Le Liquidateur (ou ses représentants) assiste aux séances, avec voix consultative. La Commission de surveillance peut décider que le Liquidateur ne soit pas présent pour traiter l'un ou plusieurs point(s) de l'ordre du jour.

### **3.2 Quorum de présence**

La Commission de surveillance est habilitée à prendre des décisions si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. Le Président ou le Vice-président doit en outre être présent personnellement.

Si l'un ou plusieurs membre(s) est (sont) tenu(s) de se récuser en raison d'un conflit d'intérêts conformément à l'article 3.6, le(s) membre(s) concerné(s) est (sont) considéré(s) comme présent(s) aux fins de cet article.

Si le quorum ne peut être atteint lors d'une première convocation, une seconde séance sera appointée par le Président dans les meilleurs délais (dans le respect des délais de convocation de l'article 3.1), pour laquelle le quorum de présence ne sera pas applicable, la présence de l'un au moins du Président ou du Vice-Président étant toutefois requise.

### **3.3 Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante.

### **3.4 Décisions par voie de circulation**

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à savoir par lettre, facsimilé ou voie électronique, à condition que tous les membres de la Commission de surveillance aient reçu préalablement et selon les formes convenues pour la convocation (article 3.1) les propositions y relatives et qu'aucun membre n'exige la tenue d'une séance.

### **3.5 Procès-verbal**

Les délibérations et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal, tenu en principe par le Secrétariat. Le procès-verbal mentionne les membres présents et contient un résumé des délibérations, les propositions, les déclarations dont un membre demande l'inscription au procès-verbal et les décisions prises, en indiquant nominativement le vote de chaque membre présent ou représenté.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire et doit être approuvé lors de la prochaine séance de la Commission de surveillance. Une fois approuvé, une copie du procès-verbal est adressée à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA par le Secrétariat.

### **3.6 Récusation en cas de conflit d'intérêts**

Chaque membre doit se récuser lorsque le sujet traité par la Commission de surveillance est en conflit avec les intérêts suivants de ce membre :

- les propres intérêts de ce membre, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène une vie de couple, de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale (article 10 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;
- les intérêts concrets d'une personne ou d'une entité dont il est le représentant légal, le mandataire ou l'employé, en particulier les créanciers pour lesquels le membre agit comme mandataire.

Chaque membre doit en outre se récuser lorsque, pour d'autres raisons, il pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

Il est précisé que la défense générale des intérêts des créanciers pour lesquels le membre agit comme représentant au sens de ce Règlement n'est pas un motif de récusation.

En cas de récusation, le membre récusé doit s'abstenir (i) de participer à la partie de la séance traitant de l'objet concerné et (ii) de participer à des délibérations et à des décisions sur cet objet. La Commission de surveillance décidera, au cas par cas et dans sa composition restreinte sans le membre récusé, si le procès-verbal remis au membre récusé doit en outre être caviardé dans sa partie traitant de l'objet concerné.

Chaque membre est tenu d'annoncer immédiatement au Président tout risque de conflit d'intérêts en relation avec un objet traité durant une séance de la Commission de surveillance.

La Commission de surveillance, dans sa composition restreinte sans le membre concerné, mais après l'avoir entendu, détermine s'il existe un motif de récusation et, le cas échéant, établit les modalités de la récusation.

Sur requête de la Commission de surveillance, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA se détermine sur la récusation et ses modalités.

## **4 Compétences**

Les compétences de la Commission de surveillance sont les suivantes :

- a) surveiller l'administration de la faillite, lui donner des avis quand elle en sera requise et s'opposer à toute mesure qui lui paraîtrait contraire aux intérêts des créanciers ;
- b) autoriser la continuation de l'activité bancaire de BPES et en régler les conditions ;
- c) approuver les comptes, autoriser le Liquidateur à plaider, à transiger ou à conclure un compromis ;
- d) contester les créances admises par le Liquidateur ;

- e) autoriser des répartitions provisoires en cours de liquidation ;
- f) être consultée sur les honoraires mensuels du Liquidateur.

La Commission de surveillance exerce ses tâches avec la diligence requise.

## **5 Autres dispositions**

### **5.1 Droit de regard et d'information**

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, les membres ont un droit de regard sur les documents relatifs à l'objet soumis. Dans une même mesure, ils peuvent requérir des informations du Liquidateur. Ces droits peuvent être limités par le droit des tiers au maintien du secret. Chaque requête doit être adressée directement au Liquidateur, avec copie au Président. Le Liquidateur détermine, après pesée des intérêts en présence, l'étendue du droit de regard et du droit à l'information. S'il donne suite à une requête, il en informe les autres membres de la Commission de surveillance. En cas de rejet de la requête, il en informe le Président, qui soumet la requête à la Commission de surveillance. En cas de désaccord entre la Commission de surveillance et le Liquidateur, la Commission de surveillance peut soumettre cette décision à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

### **5.2 Confidentialité**

Les membres (et les représentants de ces derniers (article 3.1)) de la Commission de surveillance, ainsi que leurs organes, leurs employés et leurs auxiliaires doivent maintenir confidentiels les informations et les documents dont ils ont connaissance ou qui leurs sont remis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Commission de surveillance. Ils sont soumis aux dispositions applicables en matière de sauvegarde du secret.

Sous réserve d'indication contraire du Liquidateur, toute information non accessible au public et qui est portée à la connaissance des membres de la Commission de surveillance dans le cadre de leur fonction doit être considérée comme confidentielle par eux. Elle ne peut être communiquée ou rendue accessible à des tiers, y compris aux créanciers mandants des membres de la Commission de surveillance, sans décision préalable du Liquidateur valant accès au dossier de la faillite aux conditions de l'article 5 OIB-FINMA.

Le devoir de confidentialité est valable envers tout tiers (à l'exception du représentant agréé selon la procédure de l'article 3.1), y compris a) les créanciers de la masse en faillite (y compris ceux pour lesquels le membre agit en qualité de représentant au sens de ce Règlement), b) les membres récusés, c) les organes et créanciers d'autres procédures du groupe Espírito Santo.

Le devoir de confidentialité n'est pas opposable à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Il n'est pas non plus opposable au Liquidateur ni au Secrétariat, sauf dans les cas où la Commission de surveillance décide que le Liquidateur ne doit pas être présent pour traiter l'un ou plusieurs point(s) de l'ordre du jour (article 3.1 *in fine*).

Le devoir de confidentialité peut être levé sur requête expresse du membre concerné par une décision du Liquidateur. Chaque requête doit être adressée directement à ce dernier, avec copie au Président. Si le Liquidateur donne suite à une requête, il en informe les autres membres de la Commission de surveillance. En cas de rejet de la requête, il en informe le Président, qui soumet la requête à la Commission de surveillance. En cas de désaccord entre la Commission de surveillance et le Liquidateur, la Commission de surveillance peut soumettre cette décision à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Le devoir de confidentialité subsiste également (i) après la clôture de la faillite de BPES et/ou (ii) en cas de révocation ou de démission d'un membre de la Commission de surveillance.

### **5.3 Informations aux tiers**

Le Liquidateur est seul compétent pour toute communication aux tiers, y compris les décisions prises par la Commission de surveillance. Cette compétence peut être déléguée à la Commission de surveillance par le Liquidateur.

### **5.4 Renseignement à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**

Sur requête de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, la Commission de surveillance renseigne cette dernière sur son activité.

### **5.5 Langue**

La langue de la Commission de surveillance est le français.

### **5.6 Indemnisation et frais**

Les membres de la Commission de surveillance sont rémunérés à hauteur de CHF 450 (plus TVA si applicable) par heure pour leur participation aux séances. Le temps de préparation est également facturable après avoir été arrêté par la Commission de surveillance lors de chaque séance, ainsi que la moitié du temps de déplacement pour se rendre aux séances. Les membres de la Commission de surveillance peuvent en outre être indemnisés pour l'activité de leurs secrétariats respectifs à hauteur de CHF 100 (plus TVA si applicable) par heure. Une indemnisation forfaitaire à hauteur de 3% du montant de la rémunération due (hors TVA et hors indemnité pour l'activité de secrétariat) est octroyée à chaque membre de la Commission de surveillance pour ses frais.

Les frais de déplacement sont remboursés entre le lieu de l'activité professionnelle du membre et le lieu de séance de la Commission de surveillance, selon les tarifs suivants :

- Déplacement en véhicule : CHF 0.70 par kilomètre
- Déplacement en transport public : 1<sup>ère</sup> classe
- Déplacement en avion : sur autorisation expresse du Liquidateur.

Les prestations du Secrétariat réalisées par le Liquidateur sont facturées conformément à la décision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA du 17 septembre 2014 (Retrait d'autorisation, ouverture de la faillite).

Les factures détaillées doivent être adressées trimestriellement à l'attention du Liquidateur.

### **5.7 Rapport avec le Guide pratique pour une bonne exécution des mandats par les mandataires de la FINMA**

La Commission de surveillance peut autoriser le Liquidateur à s'adjoindre les services de tiers pour l'accomplissement de son mandat. Cette autorisation vaut approbation préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA au sens de l'article 4.2.7, premier paragraphe, du Guide pratique pour une bonne exécution des mandats par les mandataires de la FINMA (dans sa version au jour de l'adoption du présent Règlement). Pour le reste, le Guide pratique pour une bonne exécution des mandats par les mandataires de la FINMA n'est pas applicable à la Commission de surveillance.

### **5.8 Responsabilité**

L'article 19 de la Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) est applicable par analogie aux membres de la Commission de surveillance et à leurs représentants, qui sont des personnes nommées par la FINMA.

### **5.9 Modification du Règlement**

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps par la Commission de surveillance avec l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

### **5.10 Droit applicable**

Les activités de la Commission de surveillance sont soumises au droit suisse, en particulier au droit sur l'insolvabilité bancaire. Le présent Règlement lie les membres de la Commission de surveillance.